

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DFA 76 Marché à bons de commande d'études de pollution des sols à Paris et en Ile de France -
Marché de services - Modalités de passation et d'attribution.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 modifié ;

Vu la délibération 2011 DA 22 portant constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Paris et le département de Paris en date du 10 janvier 2012, valable 8 ans et reconductible une fois, portant sur les "achats de fournitures et services relatifs à l'entretien et l'aménagement des espaces publics parisiens" ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution d'un appel d'offres ouvert en vue d'un marché à bons de commandes d'études de pollution des sols à Paris et en Ile-de-France ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant un marché à bons de commandes d'études de pollution des sols à Paris et en Ile-de-France, passé sur le fondement des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux études de pollution des sols, pour une durée de 2 ans reconductible une fois dans les mêmes termes.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées :

- Pour la direction du patrimoine et de l'architecture : au chapitre 011, article 617, toutes rubriques confondues du budget de fonctionnement de la ville de Paris et aux chapitres 20 et 23, articles 2031 et 2331, toutes rubriques confondues du budget d'investissement de la ville de Paris de l'année 2015 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

- Pour la direction de l'urbanisme : sur la fonction 824, nature 617 du budget de fonctionnement de la ville de Paris et sur la fonction 824, natures 232, 2031 du budget d'investissement de la ville de Paris de l'année 2015 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

- Pour la direction des espaces verts et de l'environnement : au chapitre 011, article 61521, 61522, 617 rubrique 823, 026, 22 du budget de fonctionnement de la ville de Paris et aux chapitres 20 et 23, art 2031, 2312, rubrique 823, 026, 22 du budget d'investissement de la ville de Paris de l'année 2015 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO